



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2017-11

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-13-036 - Arrêté n ° 2017- 334 portant extension de capacité de 15 à 19 places médicalisées du Foyer d'accueil médicalisé Le Temps des Amis à Châtillon (92), par diminution du nombre de places non médicalisées (3 pages) Page 3

IDF-2017-11-14-007 - ARRETE N° 2017 - 351 portant renouvellement de l'autorisation et approbation du changement de dénomination de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine (92) géré par l'Association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine (3 pages) Page 7

IDF-2017-11-14-008 - ARRETE n° 2017-352 portant approbation du transfert des locaux du site principal de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE (3 pages) Page 11

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-08-033 - Décision de préemption n°1700140, LOT 430 188, HORMATALLAH, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 15

IDF-2017-11-08-034 - Décision de préemption n°1700141, LOT 270 223 SCI LA RISSOISE, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 21

IDF-2017-11-13-004 - Décision de préemption n°1700142, parcelle cadastrée AP422 sise 71 bd Richelieu à RUEIL MALMAISON (92) (6 pages) Page 27

IDF-2017-11-14-006 - Décision de préemption n°1700143, parcelle cadastrée AC12 sise Route de Limours à OLLAINVILLE (91) (3 pages) Page 34

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-13-036

Arrêté n ° 2017- 334

portant extension de capacité de 15 à 19 places
médicalisées du Foyer d'accueil médicalisé Le Temps des
Amis à Châtillon (92), par diminution du nombre de places
non médicalisées

Arrêté n ° 2017- 334
portant extension de capacité de 15 à 19 places médicalisées du Foyer d'accueil médicalisé Le Temps des Amis à Châtillon (92), par diminution du nombre de places non médicalisées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2010-30 du 17 juin 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine autorisant la médicalisation de 15 places du foyer de vie Le Temps des Amis ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2014-2018 ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Les Amis de l'Atelier sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry, tendant à l'extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé Le Temps des Amis, sis 3 rue Gambetta à Chatillon (92230) à 19 places par diminution du nombre de places non médicalisées ;

- CONSIDERANT** que le foyer de vie Le Temps des Amis accueille une population vieillissante dont certains résidents bénéficient d'une orientation en foyer d'accueil médicalisé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 94 412 euros au titre de l'autorisation d'engagement notifiée en 2011 sur crédits de paiement 2013 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à la médicalisation de 4 places supplémentaires par diminution du nombre de places non médicalisées du Foyer Le Temps des Amis, sis 3 rue Gambetta à Châtillon (92230), destiné à prendre en charge des adultes en situation de handicap mental ou psychique, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier dont le siège social est situé 17 rue de l'Egalité à Châtenay Malabry.

ARTICLE 2 :

La capacité médicalisée de l'établissement est portée à 19 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 625 9

Code catégorie : 437

Codes discipline : 939

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)

Codes clientèle : 110 (déficience intellectuelle) et 205 (déficience du psychisme)

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7- 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale qui fera l'objet d'une décision distincte.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale adjointe Responsable du Pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 octobre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

P/Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
Le Directeur général Adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-14-007

ARRETE N° 2017 - 351

portant renouvellement de l'autorisation et approbation du
changement de dénomination
de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC)
Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine (92)
géré par l'Association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine

ARRETE N° 2017 - 351

portant renouvellement de l'autorisation et approbation du changement de dénomination de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine (92) géré par l'Association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la décision d'agrément du 13 janvier 1971 portant autorisation de création à l'association Œuvre Notre-Dame des Sept Douleurs d'un établissement pour infirmes moteurs cérébraux, sis au 42 avenue du Roule à Neuilly sur Seine 92, destiné à recevoir en internat, 48 enfants et en externat 52 enfants des deux sexes âgés de 6 à 15 ans ;
- VU** l'arrêté n°2007-008 du 9 janvier 2007 portant modification de la capacité d'accueil du Centre pour enfants et adolescents IMC Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine à 92 places, réparties en 62 places de semi-internat et 30 places d'internat, dont 2 places d'accueil temporaire, pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 16 ans ;
- VU** l'arrêté n°2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;

VU le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'institut Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 par l'association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine sise 42/44, avenue du Roule concernant la modification de l'intitulé de l'institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame en Institut d'Education Motrice (IEM) Michel Arthuis ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Notre-Dame en date du 10 octobre 2012 validant le changement de dénomination de l'institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame en Institut d'Education Motrice (IEM) Michel Arthuis de Neuilly-sur-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'Institut Notre-Dame sis 42, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine désormais dénommé IEM Michel Arthuis, géré par l'Association Notre-Dame dont le siège social est situé 44, avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

La capacité de cette structure est de 92 places réparties comme suit :

- 62 places de semi internat
- 30 places d'internat dont 2 d'accueil temporaire

Elle est destinée à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans présentant une déficience motrice.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 92 004 060 7

Code catégorie : 192

Code discipline : 901 (internat et externat) - 650 (accueil temporaire)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (internat) - 13 (semi-internat)

Code clientèle : 410

N° FINESS du gestionnaire : 92 069 022 9

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-14-008

ARRETE n° 2017-352

portant approbation du transfert des locaux du site
principal de
l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77
MOSAÏQUES
géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2017-352

**portant approbation du transfert des locaux du site principal de
l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES
géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 80-319 du 13 mai 1980, modifié, autorisant la création d'un institut de rééducation d'une capacité de 14 lits (3 à 10 ans) à Bois-Le-Roi avec annexion d'un placement familial spécialisé de 15 places bénéficiant depuis lors d'une autorisation distincte ;
- VU** l'arrêté n° 2017-170 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES de 68 places réparties sur 2 sites (Saint-Thibault des Vignes et Bois-le-Roi) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'UGECAM ILE-DE-FRANCE 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le site principal de l'ITEP 77 MOSAÏQUES dispose de nouveaux locaux situés au 1 bis rue Louis de Broglie à Saint-Thibault des Vignes permettant d'accueillir 44 enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC) ; que l'arrêté n°2017-170 du 8 juin 2017 prévoit une actualisation de l'autorisation en ce sens ;

CONSIDERANT que ce nouveau site principal va permettre :

- d'une part, de regrouper l'antenne de l'internat, actuellement situé à Coubert, et le semi-internat, actuellement situé à Saint-Thibault des Vignes (3 rue du Champ Pillard),
- d'autre part, d'installer les 6 dernières places d'internat non mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'une visite de conformité de ces nouveaux locaux a été réalisée en date du 12 juillet 2017 ; que le procès-verbal, réceptionné en date du 2 août 2017 par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE, émet un avis favorable pour un tel fonctionnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ITEP 77 MOSAÏQUES, géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 4 place du Général de Gaulle - 93100 Montreuil, est dorénavant situé au 1 bis rue Louis de Broglie - 77400 Saint-Thibault des Vignes.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC), reste inchangée soit 68 places dont 44 places en semi internat et 24 places en internat.

ARTICLE 3:

Ces 68 places sont réparties sur 2 sites :

- 44 places sur le site principal à Saint-Thibault des Vignes dont 28 places en semi internat pour les 6/16ans et 16 places en internat pour les 6/12 ans
- 24 places sur l'annexe à Bois-Le-Roi pour les 6/12 ans dont 16 places en semi internat et 8 en internat.

ARTICLE 4 :

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement principal : 77 001 822 4

Adresse : 1 bis rue Louis de Broglie à SAINT-THIBAULT DES VIGNES

Code catégorie : 186

Code(s) discipline : 901

Code(s) clientèle : 11 et 13

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 200

FINESS de l'établissement secondaire : 77 053 001 2

Adresse : Château de Brolles – 34 avenue Alfred Roll à BOIS-LE-ROI

Code catégorie : 186

Code(s) discipline : 901

Code(s) clientèle : 11 et 13

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 200

FINESS du gestionnaire : 93 002 734 7

Code statut : 40

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 14 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-08-033

Décision de préemption n°1700140, LOT 430 188,
HORMATALLAH, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700140
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

h

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric LEVEL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 septembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme HORMATALLAH d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 19, avenue des Sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

08 NOV. 2017

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

R

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **430 188** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 31m², étant cédé occupé moyennant le prix de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 octobre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

G

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 430 188 propriété de M. et Mme HORMATALLAH sis à Grigny (91350) 19, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-QUATRE MILLE CENT EUROS (34 100€), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 31m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abdellaziz HORMATALLAH, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 10 bis, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Sotiroula HORMATALLAH née CHRISTOU, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 10 bis, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric LEVEL dont l'étude est située à EVRY (91000) Immeuble Le Mazière - rue des Mazières, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Andonissamy SAINT EDOUARD résidant à GRIGNY (91350) 4, rue Lauriston, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

4

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 novembre 2017

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-08-034

Décision de préemption n°1700141, LOT 270 223 SCI LA
RISSOISE, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700141
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

h

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Michel BEAUVALLET en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 octobre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI LA RISSOISE, représentée par son gérant M. BENECH, d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 13, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca

08 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

h

AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 223 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 270 177 constituant une cave;
- du lot numéro 830 574 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 59m², étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€), répartie comme suit DEUX MILLE EUROS (2 000€) à la charge de l'acquéreur et DEUX MILLE EUROS (2 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 septembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

C 8 NOV. 2017

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de la SCI LA RISSOISE, représentée par son gérant M. BENECH, sis à GRIGNY (91350) 13, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) répartie comme suit DEUX MILLE EUROS (2 000€) à la charge de l'acquéreur et DEUX MILLE EUROS (2 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI LA RISSOISE, représentée par son gérant Monsieur BENECH, dont le siège est à BRECH (56 400) 16, rue des Chataigniers, Le Parc Crélin, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Michel BEAUVALLET dont l'étude est située à EVRY Cedex (91003) BP 95 – Immeuble « Le Mazière », en sa qualité de notaire du vendeur,
- La SCI TARZOUT, représentée par M. Ali CHELLAH, résidant à CORBEIL-ESSONNES (91100) 34, Chemin de la Ferté Alais, en qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

C 8 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 novembre 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
08 NOV. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-13-004

Décision de préemption n°1700142, parcelle cadastrée
AP422 sise 71 bd Richelieu à RUEIL MALMAISON (92)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Paris Ouest La Défense
pour le bien cadastré section AP n°422
- Lots n°5 et 9 -
sis 71 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison

Décision n°1700142
Réf. DIA n° 2017/518 – Mairie de Rueil-Malmaison

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Ln

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison le 21 octobre 2011, modifié le 29 mars 2012, le 20 décembre 2012, 28 avril 2014, 1^{er} juin 2015, et 14 décembre 2015, et approuvé par délibération du conseil de territoire du 30 juin 2016 et du 29 juin 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de plan de masse USP 26C, approuvé par délibération du conseil de territoire du 29 juin 2017 portant sur le « BVD RICHELIEU/PLACE BESCHE » dans lequel est inclus le secteur « Richelieu »,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération du Mont Valérien (C.A.M.V.) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2014,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 23 mars 2017 n° B17-1-16 du bureau B17-1 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 27 mars 2017 n°75 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 n° B17-3-A15 du bureau B17-3 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2017 n°175 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 10 mai 2017 entre la ville de Rueil-Malmaison et l'EPFIF, et son avenant n°1 conclu le 22 septembre 2017 modifiant la convention d'intervention foncière, délimitant 5 périmètres d'intervention foncières dont

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

13 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

h

le secteur « Richelieu », et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ 580 logements dont 25% de logements sociaux et de commerces,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2017/518 établie par maître François POURRIER, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 août 2017 en mairie de Rueil-Malmaison, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI VENUS RICHELIEU de céder leur bien sis 71 boulevard Richelieu, lots n°s 5 et 9, cadastré à Rueil-Malmaison section AP n° 422, libre de toute occupation, moyennant le prix de 163 000 euros (cent soixante-trois mille euros),

Vu la délibération n°09b/2017 du Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption renforcé dans les secteurs définis par la convention signée le 18 novembre 2011,

Vu la délibération n°11 (57/2017) du Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense en date du 26 septembre 2017 modifiant la délibération n°09b/2017 et déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption renforcé dans le secteur de maîtrise foncière dénommé « Richelieu »,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 2 octobre 2017,

Vu la visite du bien effectuée le 19 octobre 2017, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 2 octobre 2017 et leur réception le 18 octobre 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 octobre 2017,

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

13 NOV. 2017

MOYENS
ET NEGOCIATIONS

3

4

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification urbaine exposés dans le PADD du PLU de Rueil-Malmaison,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone de secteur de projets USP 26C prévoyant la requalification du secteur,

Considérant que ce PADD et cette zone de secteur de projets visés ci-dessus expriment la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de nouveaux logements,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'EPFIF exprime l'objectif dans le secteur « Richelieu », où se situe le bien mentionné ci-dessus, de réalisation de nouveaux logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
Ile-de-France

13 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

G

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien constitué par les lots 5 et 9, situé 71 boulevard Richelieu, cadastré à Rueil-Malmaison section AP n° 422, soit au prix de 163 000 euros (cent soixante-trois mille euros),

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réalisée. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI VENUS RICHELIEU, 71 boulevard Richelieu, 92 500 Rueil-Malmaison, en tant que propriétaire,
- Maître François POURRIER, 70 boulevard de Port-Royal, 75 005 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI ATTT, 90 avenue Pablo Picasso, 92 000 NANTERRE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rueil-Malmaison.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

h

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10-11-2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
13 NOV. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-14-006

Décision de préemption n°1700143, parcelle cadastrée
AC12 sise Route de Limours à OLLAINVILLE (91)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la ville d'Ollainville
pour le bien sis Route de Limours, à OLLAINVILLE (91340)
cadastré section AC n° 12

N° 1700143

Réf. DIA n° ALVES MARQUES/PALA/17 1 0067

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 16 mars 1990 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ollainville,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 038/2013 en date du 26 mars 2013 actualisant le droit de préemption urbain et son périmètre,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 02/040/2014 en date du 8 avril 2014 qui donne pour la durée du mandat délégation au maire dans la cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 04/090/2014 en date du 04 juillet 2014 portant sur les délégations du Maire,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 03 mars 2011 entre la commune d'Ollainville, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 27 avril 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en date du 02 janvier 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Luc ROBBE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 septembre 2017 en mairie d'Ollainville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur ALVES MARQUES, de céder un bien sis Route de Limours, 91340 à Ollainville, cadastré section AC 12 au prix de 70 880 € (SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS),

Vu l'arrêté du maire d'Ollainville n° ARRURB2017/71 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF sur la parcelle AC 12,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 octobre 2017.

CONSIDERANT que la parcelle AC n° 12 est située au sein du périmètre de la zone d'aménagement concerté « Les Belles Vues » dont le dossier de réalisation a été approuvé par la délibération n°17.088 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017, et dont le programme des équipements publics a été approuvé par la délibération n°17.089 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017,

CONSIDERANT que le caractère d'intérêt public de la ZAC des Belles Vues a été reconnu par arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 en date du 01/08/2017,

CONSIDERANT que la parcelle AC n° 12 offre un potentiel de mutabilité permettant la réalisation d'un nouveau quartier, comprenant des logements diversifiés, des services, des équipements et plus particulièrement un secteur dédié à de l'activité économique et à la création d'emplois,

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

CONSIDERANT que l'EPFIF a déjà acquis plus d'1,8 ha de terres situées au sein du même périmètre de projet, appartenant à 8 propriétaires différents,

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis Route de Limours, 91340 à Ollainville, cadastré section AC 12 au prix de 19 492 € (DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS).

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUNICIPALISATIONS

2

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Monsieur Guilherme ALVES MARQUES**, 16 rue du Bon Puits, 91290 LA NORVILLE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur et Madame Savas PALA**, 41 route d'Egley, 91290 ARPAJON, en tant qu'acquéreur,
- **Maître Jean-Luc ROBBE**, 11 boulevard Cornaton, 91290 ARPAJON, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ollainville.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 NOV. 2017 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS